



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2022)08
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Belgique**

*adoptée lors de la 31^{ème} réunion du Comité des Parties
le 25 novembre 2022*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Belgique le 27 avril 2009 ;

Rappelant la Recommandation CP(2018)4 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique et le rapport des autorités belges sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 15 mars 2019 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Belgique, adopté par le GRETA pendant son 44^{ème} réunion (27 juin - 1^{er} juillet 2022), ainsi que les observations finales du gouvernement belge sur le troisième rapport, reçues le 6 octobre 2022 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Belgique ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités belges pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'adoption du quatrième Plan d'Action National pour la lutte contre la traite des êtres humains (2021-2025) ;
- l'adoption de la Loi 22 mai 2019, qui a consacré dans le Code Pénal Belge le principe de non-sanction des victimes de la traite pour les infractions qu'elles ont commises sous la contrainte résultant directement de leur exploitation ;

- l'augmentation des fonds publics alloués aux centres d'accueil spécialisés et l'ouverture d'un nouveau centre d'accueil pour mineurs victimes de la traite en Flandre ;
- les mesures prises pour prévenir et combattre la traite à des fins d'exploitation du travail ;
- les mesures prises en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle dans la prévention et l'éradication de la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement ;
- l'engagement dans la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite de cas de traite des êtres humains ;

A. Recommande au Gouvernement belge de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. Prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, et en particulier :
 - réviser et simplifier les critères d'accès à l'aide juridictionnelle pour permettre aux victimes de la traite de pouvoir effectivement bénéficier de ce droit tout au long de la procédure et indépendamment de la preuve du manque de ressources financières ainsi que de l'évolution de leur situation financière ;
 - modifier la circulaire du 23 décembre 2016 de manière à encourager les centres spécialisés à orienter les victimes vers un avocat en temps utile ;
 - garantir un financement adéquat des centres spécialisés qui assurent la représentation en justice des victimes de la traite ne remplissant pas les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle (paragraphe 59) ;
2. Prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
 - faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle en vue de permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation de manière effective ;
 - revoir les critères d'accès aux Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence (en particulier la notion « d'acte intentionnel de violence ») en vue de garantir que toute victime de la traite, indépendamment du type d'exploitation, puisse y accéder ;
 - faciliter l'accès des mineurs à la justice, en adaptant la procédure aux exigences spécifiques de l'enfant. Le GRETA renvoie à ce propos aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 92) ;
3. Allouer aux services de police des moyens humains et budgétaires suffisants en vue de permettre des enquêtes proactives et effectives dans les affaires de traite (paragraphe 111) ;
4. Allouer aux inspecteurs sociaux les ressources humaines et financières suffisantes pour pouvoir exercer leur rôle de manière effective et proactive dans l'ensemble du pays, y compris dans les domiciles privés afin de prévenir l'exploitation des employés de maison et détecter les cas de traite (paragraphe 177) ;
5. Prendre des dispositions supplémentaires pour remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, notamment à :
 - veiller à ce que les mesures d'assistance ne soient pas conditionnées à l'accord de la victime de coopérer avec les autorités compétentes dans les enquêtes et les procédures pénales ;
 - veiller à ce que toutes les victimes présumées et identifiées sur le territoire belge puissent bénéficier d'un soutien et d'une assistance adéquats, en fonction de leurs besoins individuels, aussi longtemps que nécessaire ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- veiller à ce que les centres spécialisés disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour adapter leur capacité à la demande (paragraphe 194).

B. Recommande au Gouvernement belge de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement belge d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **25 novembre 2024**.

D. Invite le Gouvernement belge à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.